



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
25 mai 2016
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-quatrième session

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 13 de l'ordre du jour

**Examen du programme de travail de Doha
sur l'article 6 de la Convention**

Examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

Projet de conclusions présenté par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-quatrième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre 2016) :

Projet de décision -/CP.22

Accroître l'efficacité du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 6 de la Convention,

Rappelant également les décisions 15/CP.18, 19/CP.20 et 15/CP.21,

Rappelant en outre l'article 12 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et d'atténuation au titre de l'Accord,



Reconnaissant qu'il reste difficile pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, de disposer de ressources financières et techniques suffisantes pour l'application adéquate de l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant le rôle clef que les jeunes, les femmes et les organisations de la société civile jouent dans l'application de l'article 6 de la Convention,

Consciente du précieux soutien fourni par les organisations internationales, y compris les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, pour renforcer la coopération internationale visant à généraliser tous les éléments de l'article 6 de la Convention, notamment par la mise en œuvre de projets régionaux, nationaux et locaux,

Ayant achevé l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention,

1. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis par les Parties et les autres parties prenantes en ce qui concerne la planification, la coordination et la réalisation des activités relatives à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation, à la participation du public et à l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, et en ce qui concerne la coopération internationale sur ces questions ;
2. *Encourage* les Parties à continuer de promouvoir l'intégration systématique de démarches sensibles à l'égalité des sexes et participatives dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation relatives à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation, à la participation du public et à l'accès de la population à l'information réalisées au titre de la Convention, ainsi qu'au titre de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national et la formulation de stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ;
3. *Encourage également* les Parties à favoriser la participation des parties prenantes à toutes les activités d'atténuation et d'adaptation réalisées au titre de la Convention ;
4. *Prie instamment* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les instituts de recherche, le secteur privé, les États et les collectivités locales, ainsi que les jeunes de continuer à mettre en œuvre des politiques et des activités au titre de l'article 6 de la Convention ;
5. *Invite* les Parties à renforcer la coordination intersectorielle entre tous les ministères s'occupant des changements climatiques et ceux qui sont chargés de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation et de la coopération internationale ;
6. *Encourage* les Parties à présenter des informations, dans le cadre de leurs communications nationales et si possible dans d'autres rapports soumis au titre de la Convention, sur les mesures prises pour mettre en œuvre le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention et à échanger leurs expériences et meilleures pratiques aux fins de l'examen du programme de travail de Doha en 2020, sachant que les six éléments de l'article 6 de la Convention fournissent un guide utile pour l'établissement de ces rapports ;
7. *Encourage également* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner un coordonnateur national pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention et à en informer le secrétariat ;
8. *Se réjouit* que le Gouvernement marocain, en tant que pays hôte de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et de la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ait pris l'initiative d'organiser une Journée de l'éducation à l'occasion de ces sessions ;

9. *Encourage* les Présidents des sessions ultérieures à organiser des événements thématiques sur l'article 6 de la Convention analogues à celui mentionné au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Invite* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, notamment les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, à fournir, ou à continuer de fournir, des ressources financières pour soutenir les activités relatives à l'application de l'article 6 de la Convention ;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier aux pays africains, aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, afin de soutenir les activités relatives à l'application de l'article 6 de la Convention ;

12. *Invite* les organisations internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies, comme les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, et les commissions régionales des Nations Unies à continuer d'aider les Parties et les parties prenantes à mettre en œuvre le programme de travail de Doha en :

a) organisant des ateliers multipartites régionaux et sous-régionaux sur l'article 6 de la Convention pour faciliter l'échange régulier de vues, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir ;

b) fournissant un soutien technique et financier pour renforcer la mise en œuvre du programme de travail de Doha ;

c) appuyant l'élaboration de stratégies nationales sur l'article 6 de la Convention ;

d) diffusant des informations et des outils de référence, ainsi que de bonnes pratiques, sur les six éléments de l'article 6 de la Convention ;

13. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer à faciliter l'échange régulier d'avis, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir entre les coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention ;

b) D'organiser des ateliers, des visioconférences et des activités aux niveaux international et régional de façon à renforcer les compétences et les capacités des coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention, en tenant compte des possibilités d'intégrer ces efforts dans des ateliers organisés par des organes compétents relevant de la Convention ;

c) D'étudier les moyens d'établir des synergies et des liens cohérents avec les activités d'assistance technique organisées dans le cadre des travaux des organes compétents relevant de la Convention, y compris des dialogues de session sur l'action pour l'autonomisation climatique ;

d) De continuer à collaborer avec les organisations admises en qualité d'observateurs, les autres parties prenantes et les organisations internationales, telles que les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, de façon à favoriser de nouvelles actions en application de l'article 6 de la Convention ;

e) De poursuivre les travaux consacrés à l'Initiative des Nations Unies pour un cadre commun concernant les enfants, les jeunes et les changements climatiques, de façon à renforcer la mobilisation des jeunes et leur participation aux activités réalisées au titre de l'article 6 de la Convention ;

f) De cesser la mise à jour et le développement du Réseau d'information sur les changements climatiques (CC:iNet) et d'intégrer son contenu dans d'autres ressources et outils de communication en ligne de la Convention, notamment son site Web, le Centre d'actualités du site et les divers réseaux sociaux sur lesquels la FCCC est présente, afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention ;

g) De continuer à recueillir les coordonnées des coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention qui ont été désignés, et à mettre à jour le site Web dédié à la Convention ;

h) D'organiser, en collaboration avec le Gouvernement marocain, une Journée d'éducation multipartite pour présenter les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du programme de travail de Doha et mobiliser un appui en leur faveur ;

14. *Décide* que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention seront désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » ;

15. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus ;

16. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient appliquées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
